

Arrêt

n° 298 694 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. BIBIKULU loco Me J. UFITEYEZU, avocat, et O. DESCHEEMACKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Vous êtes né le 18 octobre 1995 à Kiziltepe. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2018, vous devenez actif au sein du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples) et en 2020, vous en devenez membre. Au cours des années 2019 et 2020, vous participez aux

activités suivantes : récolte d'argent pour les membres de la famille des personnes emprisonnées, distribution de tracts, manifestations, nevrozés, aide à la préparation du congrès de 2020.

Vous soutenez avoir rencontré des problèmes dans le cadre de la distribution de tracts et lors de votre participation aux manifestations et aux nevrozés.

Le 18 décembre 2020, quatre policiers sont venus chez vous pour vous arrêter mais vous étiez absent. À cette occasion, votre père, qui était présent, a pris une photo du mandat d'amener que les policiers lui ont présenté.

Depuis le début de l'année 2021, vous déclarez vous être caché à Istanbul.

Vous dites qu'un de vos amis, [D. G.], a été condamné à une peine de onze ans d'emprisonnement et a quitté le pays pour se réfugier en France.

Vous dites également que la police a effectué une perquisition chez deux de vos amis, [O. U.] et [M. F. A.], et que suite à cela, ces derniers ont fui le pays.

Vous quittez la Turquie illégalement le 25 septembre 2021 à bord d'un camion (TIR) et vous arrivez en Belgique dans la nuit du 28 septembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 1er octobre 2021 auprès de l'Office des Etrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, un extrait provenant du site e-Devlet attestant que vous êtes membre du HDP ; trois photographies prises lors d'un congrès du parti en 2020 ; une photographie vous représentant en compagnie de votre ami [D. G.] ; une photographie concernant une hospitalisation ; un mandat d'amener que les autorités ont présenté à votre père au cours d'une visite domiciliaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun tel besoin dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Si, au début de l'entretien personnel, vous dites avoir demandé de faire l'entretien en anglais, vous mentionnez à l'Office des Etrangers que vous comprenez l'anglais ainsi que le turc et, partant, le Commissariat a estimé qu'il était plus pertinent que la langue utilisée lors de cette entretien soit votre langue maternelle, à savoir la langue turque.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale et en cas de retour dans votre pays, vous invoquez votre crainte d'être arrêté et de devoir dénoncer vos amis pour qu'ils soient également arrêtés (notes de l'entretien personnel, p.11) car vous êtes membre du HDP (fardes administrative, questionnaire CGRA). Vous évoquez également « la haine envers les kurdes » (notes de l'entretien personnel, p.11, pp.21-22). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, vous expliquez que le 18 décembre 2020, quatre policiers en civils sont venus à votre domicile afin de procéder à votre arrestation (notes de l'entretien personnel, pp. 15-16 et p.19). Cela ne s'est pas produit puisque vous n'étiez pas chez vous à ce moment-là mais à Istanbul, afin d'aider votre

cousin pour la création de son site web (notes de l'entretien personnel, p.20). À l'appui de votre déclaration, vous versez un mandat d'amener provenant de la chambre correctionnelle de Mersin daté du 18 décembre 2020 (notes de l'entretien personnel, p.16). Ce mandat a été rédigé à votre rencontre pour une accusation d'aide et hébergement d'une organisation terroriste (farde document, document 6).

Le 13 février 2023, le centre de documentation et de recherches du Commissariat général a pris contact avec une avocate en Turquie, spécialisée en matière pénale et avec qui le Commissariat collabore depuis 2005. Cette avocate est dûment habilitée à fournir un avis pertinent sur le caractère authentique ou l'absence d'authenticité d'un document judiciaire turc. Or, après avoir pris connaissance de ce document – préalablement anonymisé –, notre source consultée a répondu de manière formelle et sans équivoque que celui-ci présente plusieurs anomalies. En effet, l'infraction mentionnée dans le document est celle d'aide à une organisation terroriste. Pourtant, les dispositions légales citées, à savoir, les articles 220/4 et 220/6 du code pénal ne sont pas corrects puisqu'ils correspondent aux commissions d'infractions au nom d'une organisation. C'est l'article 220/7 du code pénal qui aurait dû être mentionné. De plus, dans la partie « lieu où il doit être emmené lors de la capture », il y est indiqué « tribunal pénal » à la place de « procédure pénale ». En outre, s'agissant de votre identité, il n'y a aucun détail quant à l'inscription au registre de l'état civil, la province, l'arrondissement, le numéro de volume ou le numéro de rang familial, informations qui figurent normalement dans ce genre de documents (farde informations sur le pays, document 1, COI Case, TUR2023-006).

Par conséquent, loin de renforcer la crédibilité de vos déclarations, le dépôt d'un tel document judiciaire manifestement frauduleux ne fait que porter atteinte à la crédibilité de votre récit puisqu'il est directement en lien avec la raison qui vous a poussé à quitter votre pays, c'est-à-dire la visite domiciliaire du 18 décembre 2020, qui ne peut dès lors être établie. Cela démontre également que vous dérogez à votre devoir de collaboration dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En outre, aucun autre élément dans votre dossier ne prouve que vous êtes actuellement recherché par les autorités turques, ni que vous faites l'objet d'une attention particulière de celles-ci. D'ailleurs à ce sujet, vous déclarez n'avoir jamais été arrêté, ni n'avoir jamais été condamné (notes de l'entretien personnel, p.11).

De plus, vous déclarez ne pas savoir s'il existe actuellement une procédure judiciaire à votre rencontre car vous n'avez plus accès à votre compte e-Devlet (notes de l'entretien personnel, p.10). Si vous affirmez que le document susmentionné « suggère » que vous serez arrêté en cas de retour (notes de l'entretien personnel, p.11), ceci ne peut être considéré comme établi au vu des éléments développés ci-dessus.

Deuxièmement, quant à votre profil politique, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre au HDP puisque vous avez déposé un document d'adhésion provenant de la plateforme e-Devlet (farde document, document 2), il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde informations sur le pays, document 2, COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP. S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP ne constitue nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Rappelons tout d'abord que le fait que vous seriez recherché par vos autorités en Turquie n'est pas considéré comme établi à ce stade au vu des éléments développés ci-dessus. Vous citez aussi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir

menées : la récolte d'argent pour les membres de la famille des personnes emprisonnées, la distribution de tracts, la participation aux manifestations et aux nevrozés, l'aide à la préparation du congrès du 23 février 2020 (notes de l'entretien personnel, p.9, pp.13-15 et pp.17-20).

D'emblée, il y a lieu de constater que vous n'amenez aucun élément de preuve quant à votre participation effective à ces activités, à l'exception de quelques photographies vous représentant à ce qui semble être un congrès du parti (voir farde Documents, documents n°3). Du reste, le fait que vous avez distribué des tracts, participé à des manifestations ou récolté de l'argent pour des familles de personnes emprisonnées ne repose que sur vos allégations à ce stade.

En outre, il convient de constater qu'au cours de vos activités, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Si vous dites avoir aidé le parti pour la préparation du congrès, vous expliquez que vos tâches consistaient uniquement à créer des affiches annonçant celui-ci, à installer des barrières, à accueillir les gens et à les aider à embarquer dans les bus (notes de l'entretien personnel, p.9 et p.15). Force est de constater qu'au cours de cette activité, vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités turques. Vous dites également avoir récolté de l'argent pour les membres de la famille des personnes détenues en prison mais n'avoir rencontré aucun problème étant donné que cette récolte s'effectuait auprès de votre entourage, des familles kurdes et des membres du parti, ce qui par ailleurs, ne vous confère aucune visibilité politique auprès de vos autorités (notes de l'entretien personnel, p.9 et pp.12-13).

En outre, concernant la distribution de tracts, vous déclarez que cette activité n'était pas régulière et s'était déroulée sur une courte période de temps, entre 2019 et 2020 (notes de l'entretien personnel, p.13). Vous dites également n'avoir participé qu'à deux célébrations du nevroze. Le Commissariat général ne peut donc qu'observer le caractère pour le moins restreint de ces activités que vous dites avoir menées.

De plus, questionné sur le nombre de manifestations auxquelles vous dites avoir participé, vous êtes incapable de répondre, ce qui ne constitue pas une indication favorable concernant la crédibilité de ce pan de vos déclarations. Par ailleurs, si vous déclarez avoir aidé à l'organisation de celles-ci (notes de l'entretien personnel, p.14) en vous occupant du transport des personnes, de la distribution de tracts et de l'affichage aux murs (notes de l'entretien personnel, pp.17-18), de tels actes ne vous confèrent aucune visibilité partielle.

Vous soutenez avoir été victime de violences dans le cadre de la distribution de tracts et lors de votre participation aux manifestations et aux nevrozés (notes de l'entretien personnel, pp.13-15 et pp.17-18). Toutefois, vos propos lacunaires ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général. En effet, interrogé sur le nombre de fois où vous avez rencontré des problèmes pendant la distribution de tracts, vous vous contentez de dire « beaucoup », sans donner plus de détail (notes de l'entretien personnel, p.13). Interrogé également sur le nombre de manifestations au cours desquelles vous auriez rencontré des problèmes, vous répondez la même chose pour ensuite répondre « entre 10 et 20 » (notes de l'entretien personnel, p.17). Sur ces sujets, vous n'étayez aucunement vos propos.

Quoiqu'il en soit, à supposer que votre participation aux dernières activités citées soient établies, il ressort de vos propos que les violences que vous alléguiez avoir subi étaient non-ciblées et n'ont jamais été dirigées spécifiquement contre vous. Elles n'ont, par ailleurs, pas été suivies d'effets sur le plan policier ou judiciaire puisque vous n'avez jamais rencontré de problèmes suite à cela. Par ailleurs, ces violences ne sont pas à l'origine de votre départ du pays, puisque vous affirmez que c'est le fait que vous êtes recherché qui vous a conduit à quitter la Turquie (élément qui n'est par ailleurs, rappelons-le, pas considéré comme établi). En effet, questionné sur ce qui s'est passé concrètement lors de la distribution des tracts, vous dites que la police vous dispersaient en vous expliquant que vous ne pouviez pas faire cette activité. Vous rajoutez cependant que ces propos ne vous visaient pas vous uniquement mais visaient aussi « un bon nombre de personnes ». Si vous dites à cette occasion « avoir reçu des coups de matraques, avoir été poussé et tiré », déclarations qui ne sont par ailleurs étayées par aucun élément concret, ces attaques n'étaient ainsi pas spécifiquement dirigées contre vous (notes de l'entretien personnel, p.17). De plus, questionné sur les problèmes rencontrés lors des manifestations et des nevrozés, vous expliquez que la police vous dispersait, que vous aviez reçu des coups de matraques, que des gaz lacrymogène avaient été lancés et que vous avez été la cible de jet d'eau (notes de l'entretien personnel, p.17). Cependant, force est de constater, comme précédemment, que les violences que vous avez subies sont des violences générales qui ne vous ciblaient pas vous personnellement mais pouvaient cibler toutes personnes présentes lors de cette activité.

D'ailleurs, concernant l'agression alléguée que vous avez subie suite à votre participation à une neuroze (notes de l'entretien personnel, p.4 et p.18), vous déposez, à l'appui de vos déclarations, une photographie relative à votre hospitalisation (farde Documents, document n°5). Certes, cette photographie vous représente sur un lit d'hôpital, toutefois rien sur celle-ci ne permet de connaître la date de cette hospitalisation ou encore les raisons de cette dernière. Dès lors, le Commissariat général constate que cette photographie ne peut établir que vous avez été hospitalisé suite à une agression commise par vos autorités.

En outre, soulignons le fait que vous n'avez jamais pris une quelconque parole ou position publique lors de vos activités (notes de l'entretien personnel, p. 19).

Si vous dites avoir été identifié par vos autorités lors de la participation à une neuroze puisque que la police vous a fait asseoir pendant quatre heures et a, à cette occasion, pris votre téléphone, votre carte d'identité ainsi que votre permis de conduire (notes de l'entretien personnel, p.18), rien ne dit que votre identité n'a été enregistrée par les forces de la police. Ainsi, force est de constater que cet événement n'a manifestement eu aucune répercussion par la suite car, comme déjà expliqué, vous ne démontrez pas être recherché en raison de vos activités politiques en Turquie. De plus, questionné sur la manière dont les autorités auraient pu être au courant de votre engagement politique, vous déclarez ne pas savoir et dites qu'il est probable que votre nom ait été cité lors de l'arrestation d'autres personnes au cours d'une manifestation et que vous êtes également suivi. Cependant, vos déclarations sont vagues, hypothétiques et nullement étayées (notes de l'entretien personnel, p.18).

En conclusion, le Commissariat général constate que votre participation aux activités alléguées n'est pas établie, que le récit que vous faites de ces activités ne permet de toute façon pas de croire que vous présentez un profil et une visibilité de nature à susciter l'intérêt de vos autorités et que ces activités n'ont pas mené à des recherches menées officiellement contre vous.

Troisièmement, concernant vos deux amis qui ont été perquisitionnés, [O. U.] et [M. F. A.] (notes de l'entretien personnel, p.21), vous dites que cela suggère que vous serez arrêté en cas de retour puisque vous faites l'objet de la même accusation que vos camarades (notes de l'entretien personnel, p. 11 et p.20) mais étant donné que vous n'apportez aucune preuve concernant la situation judiciaire de vos deux amis et que le mandat d'amener que vous avez versé à votre dossier est frauduleux, vos déclarations ne sont pas tenues pour établies et, partant, il est impossible de croire que votre crainte à ce sujet soit fondée.

Vous évoquez également Monsieur [D. G.] qui aurait été condamné à une peine de onze ans de prison (notes de l'entretien personnel, p.11) mais soulignons que cet événement ne repose que sur vos déclarations puisque vous ne déposez aucun document pertinent ou élément concret venant étayer vos propos. En effet, si vous déposez une photographie de cette personne (farde document, document 4), cet élément n'établit en rien le fait que cette personne ait été condamnée. Et à supposer que cette personne ait effectivement été condamnée en raison de son engagement politique, vous ne prouvez pas que votre profil est comparable au sien.

Quatrièmement, le Commissariat général relève qu'à la question de savoir si votre demande de protection internationale est liée à la situation d'un membre de votre famille, vous avez répondu par la négative. En effet, vous déclarez avoir peur pour votre maman mais ne dites cependant pas éprouver personnellement une crainte en raison de l'engagement politique de celle-ci, au contraire, vous dites craindre qu'elle rencontre des problèmes à cause de vous (notes de l'entretien personnel, pp.11-12). De plus, selon vos déclarations, votre mère n'est pas membre du HDP (notes de l'entretien personnel, p.11). Si vous expliquez qu'elle est très impliquée politiquement et participe aux activités du parti (notes de l'entretien personnel, p.11 et p.16), vous déclarez cependant qu'elle n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités turques en raison de son engagement (notes de l'entretien personnel, p.16). Dès lors, le Commissariat général a de bonnes raisons de croire qu'aucune crainte en lien avec votre mère ne peut être établie. En outre, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés soient liés d'une quelconque façon à la situation de ce membre de votre famille.

Cinquièmement, vous invoquez comme motif de demande de protection internationale la haine envers les kurdes (notes de l'entretien personnel, p.11). Ainsi, vous affirmez avoir rencontré des problèmes lorsque vous étiez enfant, étudiant, à l'université ou lors de votre service militaire mais force est de constater que les problèmes relatés ne se limitent uniquement qu'à des insultes ou des réflexions désagréables (notes de l'entretien personnel, p.21). Vous déclarez également être à chaque fois stigmatisé dès que vous entreprenez quelque chose ou lorsque vous êtes en public. Cependant, vous n'apportez aucun élément

concret venant appuyer vos déclarations. Ainsi, les discriminations dont vous dites avoir été victime en raison de votre origine kurde ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sixièmement, soulignons que concernant les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne renversent nullement le sens de la présente décision.

La copie de la carte d'identité que vous avez versée à votre dossier atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général (farde document, document 1). S'agissant des trois photographies vous représentant en compagnie de votre mère ainsi que de [P. B.] lors du Congrès de 2020, ces photos ont été prises dans un cercle privé et n'ont pas été publiées (notes de l'entretien personnel, p.16). Quant à votre participation à ce congrès, cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Ces documents ne modifient dès lors en rien le sens de la présente décision (farde document, document 3).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Turquie.

En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentale (ci-après dénommée la « CEDH ») et du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », combinés à l'erreur d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse une analyse partielle et l'absence de prise en considération du contexte du pays d'origine et de toutes les craintes raisonnables exprimées. Des milliers de membres du HDP seraient injustement incarcérés et une procédure de dissolution du parti serait en cours. Il ajoute que certains membres de sa famille (oncles et cousin) ont été persécutés à cause de leur soutien allégué au PKK et il rappelle qu'il est lui-même impliqué dans des activités (récolte d'argent, distribution de tracts...). Le régime turc s'en prendrait non seulement aux adhérents d'associations et de partis d'opposition, mais également aux membres de leur famille. Il présente « une crainte de persécution ignorée », à savoir son origine kurde. Il précise que les Kurdes sont opprimés en tant que minorité en Turquie. Il cite un entretien avec une journaliste. Il estime qu'à l'approche de l'élection présidentielle, la répression s'est accentuée. Il cite d'autres articles sur la répression du HDP et la stigmatisation de la population kurde. Il rappelle qu'il est un militant du parti d'opposition HDP et d'origine kurde, que certains membres de sa famille ont été persécutés à cause de leur soutien allégué au PKK et que son domicile a été perquisitionné.

3.3. Dans une deuxième branche, après un rappel du contenu des dispositions dont il invoque la violation, il rappelle le contexte familial et les répressions qu'il aurait personnellement subies. Il estime que les Kurdes sont systématiquement réprimés. Il estime que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doit être appliqué. S'agissant de la motivation formelle de l'acte attaqué, il estime que les « *motifs exprimés par la partie [défenderesse] ne sont pas explicites* » et lui reproche de se contenter de remettre en cause sa crédibilité. Il qualifie la motivation de succincte et estime que la partie défenderesse ne démontre pas « en quoi le requérant ne pourra pas être persécuté ». Il ajoute qu'il a pleinement collaboré durant la procédure.

3.4. Dans une troisième branche, il reproche à la partie défenderesse de « *se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables* ». Il cite des arrêts du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme. Il invoque le bénéfice du doute. Il rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle une demande de protection internationale doit être examinée en deux étapes, dont la seconde incombe exclusivement à l'autorité responsable. Il estime également que ses déclarations et les documents déposés à l'appui de celles-ci devaient être envisagés dans leur ensemble, et non décortiqués isolément, et qu'aucune investigation n'a été menée concernant ses déclarations.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de réformer la décision attaquée, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à un document présenté comme suit :

« 3. Copie de la carte d'identité de l'oncle paternel du requérant reconnu réfugié en Belgique, Monsieur [A. S.] » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 22 novembre 2023, demandé aux parties de lui communiquer, dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'ordonnance, « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation des Kurdes en Turquie* » » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.3. Par note complémentaire du 4 décembre 2023, la partie défenderesse a communiqué au Conseil les COI Focus « *Turquie. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* » du 29 novembre 2022 et « *Turquie. Situation des Kurdes « non politisés* » » du 9 février 2022 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une

juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié (et donc il ne sera pas persécuté en cas de retour de son pays d'origine) et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant.

Le Conseil estime que cette motivation ne peut être qualifiée ni de « pas explicite » (il semble, par ailleurs, contradictoire de qualifier des « motifs exprimés » de « pas explicites »...) ni de succincte, la motivation, divisée en six points, faisant plus de trois pages.

Le droit de la protection internationale étant distinct du « droit humanitaire international », la partie défenderesse n'a nullement à motiver sa décision par rapport à ce dernier.

La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Enfin, le Conseil rappelle que dans la mesure où la partie défenderesse est tenue de motiver sa décision, il est logique, dans le cadre d'une décision de refus, d'y retrouver davantage d'éléments défavorables au récit du requérant.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque la crainte d'être arrêté et de devoir dénoncer ses amis pour qu'ils soient également arrêtés, car il est membre du HDP (a). Il évoque également « *la haine envers les kurdes* » (b).

6.5. En l'espèce, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. S'agissant de la crainte du requérant en raison de sa qualité de membre au HDP (a), le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas que son seul statut de membre du HDP lui confère une visibilité politique telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités à son retour.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants de ce parti déposés par les deux parties que les personnes visées par les autorités sont, outre ceux qui occupent une fonction officielle ou électorale (ce qui n'a jamais été le cas du requérant), essentiellement ceux dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (voy. en particulier dossier administratif, pièce 20, document n° 2 : COI Focus « TURQUIE. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 29/11/22). À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout membre du HDP.

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques prokurdes, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de sa récolte d'argent pour les membres de la famille des personnes emprisonnées, la distribution de tracts, la participation aux manifestations et aux nevroz et l'aide à la préparation du congrès du 23 février 2020, le requérant n'a eu, à aucun moment, un rôle prépondérant. L'ampleur de ces activités est d'ailleurs restée limitée. Le requérant n'a jamais pris la parole ou une position publique lors de ces activités.

Bien que les autorités turques soient au courant de son adhésion au HDP (dossier administratif, pièce 19, document n° 2 : extrait *e-devlet*), le requérant n'établit pas qu'il aurait été ciblé en raison de ses activités : le mandat d'amener est un faux (dossier administratif, pièce 20, document n° 1), les violences qu'il dit avoir subies lors de la distribution de tracts, des manifestations ou manifestations (dispersion par la police, coups de matraque, lancement de gaz lacrymogènes et jets d'eau) n'étaient pas dirigées spécifiquement contre lui (comp. dossier administratif, pièce 8, p. 17). Quant à l'agression qu'il aurait subie suite à une participation à une nevroze, elle ne peut être tenue pour établie sur base des photographies déposées par le requérant, celles-ci ne permettant pas de déterminer les circonstances de cette hospitalisation. En tout état de cause, le requérant a encore vécu en Turquie pendant 1,5 ans après cette agression alléguée (à l'audience du 13 décembre 2023, il précise que celle-ci a eu lieu le 20 mars 2020), sans rencontrer d'autres problèmes.

S'agissant des perquisitions alléguées de son domicile, les déclarations du requérant sont trop lacunaires pour pouvoir tenir celles-ci pour établies (comp. dossier administratif, pièce 8, pp. 19-20), d'autant plus qu'il dépose un document manifestement frauduleux qui aurait été remis à son père à cette occasion, ce qui porte fortement atteinte à sa crédibilité à ce sujet.

Aucune crainte actuelle et fondée ne peut donc être rattachée à l'adhésion du requérant au HDP.

6.7. S'agissant de l'origine kurde du requérant (b), le Conseil estime selon laquelle il ne peut être déduit des informations présentes au dossier administratif et de la procédure qu'il existerait des actes de violence généralisés et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes.

En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie auxquelles se réfèrent les parties (requête, pp. 7-8 et 11-12, et dossier de la procédure, pièces 7) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde.

Hormis ses activités pour le HDP, qui ont déjà été examinées au point précédent, le requérant ne cite aucune autre activité prokurde susceptible de lui causer des problèmes. S'agissant des insultes par les autres citoyens, le Conseil constate non seulement que le requérant n'étaye pas ses propos, mais en outre que ces discriminations alléguées n'atteignent pas, par leur gravité ou leur systématicité, le seuil de gravité pour pouvoir être assimilées à une persécution (ou une atteinte grave).

Cette crainte n'est donc pas non plus fondée.

6.8. Au vu de ce qui précède, le contexte familial du requérant ne change pas la donne. Si le contexte familial peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille « connue par les autorités » à être systématiquement ciblé par les autorités (comp. COI Focus « TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » précité). Le requérant reste toutefois en défaut de démontrer qu'il présente personnellement un profil à risque (p. ex. un profil politique suffisamment visible) et d'être dans le viseur des autorités, de manière telle à ce que le facteur *aggravant* pourrait intervenir. En outre, le Conseil constate que les problèmes de ses oncles, H. A. et A.S. (dont la carte d'identité a été jointe à la requête), et de son cousin K.C. datent d'il y a plusieurs années et que le requérant n'a jamais été inquiété pour cette raison (dossier administratif, pièce 8, pp. 11-12).

6.9. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.11. Le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, lu seul ou en combinaison avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, elle a évalué de manière individuelle, objective et impartiale la demande du requérant et a tenu compte de l'ensemble des éléments présentés par le requérant (déclarations et documents). L'évaluation a notamment été faite sur base des informations objectives disponibles sur le pays. La partie défenderesse a également examiné la force probante des documents déposés par le requérant. Le requérant n'avance aucune argumentation circonstanciée qui permettrait de remettre en cause cette appréciation (notamment en ce qui concerne le caractère frauduleux du mandat d'amener).

C'est donc à tort que le requérant affirme que la partie défenderesse n'aurait mené aucune investigation concernant ses déclarations.

6.12. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.16. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

6.17. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de « crédibilité » et/ou de « visibilité », il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Comme dans la décision de la partie défenderesse, le Conseil estime donc qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire, visée à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, au requérant, pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit au refus du statut de réfugié.

6.18. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET